

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	850 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Délégation Générale au Referendum

1956

- 10 septembre — N° 4/DG/RT. — Arrêté nommant et affectant des délégués assistants au Referendum 1
- 20 septembre — N° 5/DG/RT. — Arrêté relatif au délai dans lequel les partis politiques existant au Togo sont tenus de faire la déclaration prévue par les articles 10, 12 et 20 du décret du 24 août 1956 1
- 20 septembre — N° 6/DG/RT. — Arrêté nommant et affectant un délégué assistant au Referendum 2

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

- Avis aux partis politiques 2

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Délégation Générale au Referendum

ARRETE N° 4/DG/RT du 10 septembre 1956 nommant et affectant des délégués assistants au Referendum.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum du Togo;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par article 6 de la loi du 23 juin 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés délégués assistants au Referendum du Togo :

MM. Fagnot, Fernand; Conseiller au Tribunal Administratif de Paris.

Namin, Gaston; Conseiller au Tribunal Administratif de Lille.

Luce, Edmond Pierre; Conseiller au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Boissonnet, Robert; Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier.

ART. 2. — Ils sont affectés en qualité d'observateurs dans les circonscriptions suivantes :

Cercle et Commune d'Atakpamé M. Fagnot, Fernand
 Cercle et commune de Tsévié M. Luce, Edmond Pierre
 Subdivision de Nuatja M. Boissonnet, Robert
 Subdivision de Tabligbo M. Namin, Gaston.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 10 septembre 1956.

Fait à Lomé, le 10 septembre 1956.

Guy Perier de Feral

ARRETE N° 5/DG/RT du 20 septembre 1956 relatif au délai dans lequel les partis politiques existant au Togo sont tenus de faire la déclaration prévue par les articles 10; 12 et 20 du décret du 24 août 1956.

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956, notamment ses articles 2, 10, 12 et 20;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai dans lequel les partis politiques existant au Togo sont tenus de faire la déclaration prévue par les articles 10, 12 et 20 du décret du 24 août 1956, par laquelle ils entendent participer au referendum prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 expirera le cinq octobre à 00 heure.

ART. 2. — La dite déclaration devra être faite par écrit, sous la signature du président responsable du parti et des membres du bureau. Elle sera soit déposée auprès du Délégué Général au Referendum en ses bureaux à Lomé, soit adressée au Délégué Général au Referendum par lettre recommandée.

Un récépissé de la déclaration reçue sera délivré par les soins du Délégué Général au Referendum.

ART. 3. — La déclaration susvisée devra sous peine de nullité mentionner la position prise par le parti déclarant; en ce qui concerne l'alternative soumise au referendum de la population du Togo par les deux questions suivantes :

a/ statut du Togo défini par le décret n° 56-847 du 24 août 1956 et fin du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

b/ maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

ART. 4. — Vu l'urgence le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1956.

Guy Perier de Feral

ARRETE N° 6/DG/RT du 20 septembre 1956 nommant et affectant un délégué assistant au Referendum.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum du Togo;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par article 8 de la loi du 23 juin 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé délégué Assistant au Referendum du Togo :

M. Rocca Yves, Magistrat.

ART. 2. — Il est affecté en qualité d'observateur dans la Subdivision de Niamtongou.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 18 septembre 1956.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1956.

Guy Perier de Feral

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX PARTIS POLITIQUES

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum; rappelle aux partis politiques existant au Togo qu'afin de procéder au Referendum prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 le collège électoral du Togo est convoqué pour le dimanche 28 octobre 1956;

— qu'aux termes des articles 9 et 10 du décret concernant le Referendum, il est remis à chaque personne inscrite sur la liste électorale une carte de participation au Referendum;

— que la distribution des cartes est faite par les soins de commissions composées :

a/ d'un représentant du Délégué Général au Referendum, président;

a/ d'un membre du conseil municipal dans les communes ou du conseil de circonscription dans les circonscriptions administratives,

c/ d'un représentant de chaque parti politique ayant déclaré participer au Referendum, désigné par ce parti;

— qu'aux termes de l'article 12 concernant l'organisation du scrutin chaque bureau de vote qui doit comprendre cinq membres au moins; est composé :

a) d'un représentant du Délégué Général au Referendum; président;

b/ de deux assesseurs désignés par le Délégué Général au Referendum;

c/ et d'un représentant de chaque parti politique ayant déclaré participer au Referendum, désigné par ce parti;

Toutefois si les partis politiques omettent de se faire représenter ou si leurs représentants sont absents, des électeurs présents sachant lire et écrire sont désignés pour compléter ce bureau;

— qu'aux termes de l'article 20 concernant la propagande; les partis politiques ayant déclaré participer au Referendum peuvent seuls apposer des affiches sur les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales.

Ces dispositions permettent aux partis politiques existant au Togo, tant de participer dans les conditions d'égalité aux opérations électorales qui précèdent en vue d'en contrôler par eux-mêmes la régularité et la sincérité, que d'utiliser dans les mêmes conditions d'égalité l'affiche pour leur propagande.

Elles ont pour but d'assurer l'impartialité du scrutin du 28 octobre.

Chaque parti doit mesurer l'importance des garanties et des facilités de propagande que lui assure le décret et prendre en conséquence de cet examen une décision.